

Brünnenstrasse 66
3018 Berne

Adresse postale:
Case postale
3001 Berne
Téléphone +41 31 633 60 01
Fax +41 31 633 60 60
www.be.ch/impots

Conseil et Observatoire Suisse de la Filière du
cheval (COFICHEV)
Dr Pierre-André Poncet, Président
Montée du Village 5
1357 Lignerolle (VD)

Q:\1-3-2-2 Verfügungen\20170118-51072-mpsb3k-F.docx

Le 8 mars 2017

Décision

en la cause

Conseil et Observatoire Suisse de la Filière du cheval (COFICHEV), Berne

concernant l'exonération des impôts cantonal et communal, de l'impôt fédéral direct et de l'impôt sur les successions et donations.

I. Faits

L'institution Conseil et Observatoire Suisse de la Filière du cheval (COFICHEV), dont le siège est à Berne, est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS, RS 210).

L'association était exonérée de l'impôt pour utilité publique jusqu'au 31 décembre 2015. Par lettre du 8 décembre 2015, le COFICHEV a déposé une demande de maintien de son exonération fiscale. Il a ensuite échangé divers courriers avec l'Intendance des impôts du canton de Berne. Les documents produits dans ce cadre et qui sont d'intérêt en l'espèce sont abordés ci-après.

Selon l'article 2 des statuts du COFICHEV du 14 août 2014, les buts de l'association sont les suivants:

- Observer l'ensemble de la filière du cheval, sa situation, son évolution, ses chances et ses risques;
- Etablir et actualiser une vision prospective de l'ensemble de la filière équine en Suisse, en se basant sur les informations disponibles, sur les projections en découlant, ainsi que sur les attentes de la filière;
- Offrir une plate-forme d'échanges, de réflexion et de coordination aux acteurs de la filière équine;
- Positionner le cheval et les activités qui lui sont liées dans la société;
- Communiquer la vision élaborée et ses tenants et aboutissants;
- Identifier les éléments susceptibles de favoriser ou d'entraver la réalisation de la vision, afin de les soutenir ou de les combattre;
- Promouvoir la transmission de connaissances liées au cheval et à la filière.

Le COFICHEV est un collège national, privé et indépendant de spécialistes issus des domaines du sport équestre, de l'élevage chevalin, de la garde et de la pension de chevaux, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle. Ses membres, proches de tous les acteurs importants

de la branche, constituent ainsi une organisation nationale couvrant plusieurs domaines thématiques professionnels.

L'association prend le relais de l'Observatoire de la filière suisse du cheval, auteur de plusieurs rapports et documents depuis 2007. Elle a pour but d'élaborer une vision prospective découlant des attentes de la filière du cheval. Elle développe cette vision en obéissant aux principes suivants:

1. *Objectivité et impartialité*: le COFICHEV se définit comme un observateur objectif et impartial de la filière équine. Il sert ce faisant essentiellement les organes politiques tant exécutifs que législatifs et d'autres organisations de la filière équine.
2. *Engagement*: le COFICHEV développe et propose des initiatives assurant la pérennité de la filière équine, dans le but de renforcer l'ancrage de la place du cheval dans la société. Pour ce faire, il définit d'abord ce positionnement, en mettant notamment en lumière l'ensemble des relations société-cheval (ex: aménagement du territoire, formation, économie, garde et utilisation du cheval, etc.).
3. *Interconnexion*: le COFICHEV entend mettre son expertise à la disposition de tous les acteurs et partenaires de la filière équine en créant une plate-forme d'information, d'échanges et de réflexion.

II. Bases légales

Les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts (art. 83, al. 1, lit. g de la loi sur les impôts du canton de Berne, LI, RSB 661.11). Au plan fédéral, l'exonération ne porte que sur le bénéfice (art. 56, lit. g de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, LIFD, RS 642.11). Les personnes morales qui, lors du versement d'une libéralité, remplissent les conditions donnant droit à l'exonération d'impôt au sens de l'article 83 LI sont exonérées de l'impôt sur les successions et donations (art. 6, al. 1 de la loi concernant l'impôt sur les successions et donations, LISD, RSB 662.1).

Pour bénéficier d'une exonération d'impôt, il faut remplir toutes les conditions énumérées ci-dessous:

1. Etre une *personne morale* (ex: association, fondation).
2. Exercer une *activité effectivement conforme à son but de service public ou de pure utilité publique*.
3. *Affecter ses ressources exclusivement et irrévocablement aux buts exonérés*.
4. *Ne pas être en situation de concurrence avec d'autres entreprises*. Dans le cas contraire, le principe de la neutralité concurrentielle de l'imposition interdit toute exonération d'impôt.

L'exonération pour *pure utilité publique* est accordée aux personnes morales qui exercent une activité *désintéressée* et *d'intérêt général* (art. 10, al. 2 de l'ordonnance sur l'exonération de l'impôt des personnes morales, OEI, RSB 661.261).

III. Considérants

L'exonération pour *pure utilité publique* est accordée aux personnes morales qui exercent une activité *désintéressée* et *d'intérêt général* (art. 10, al. 2 de l'ordonnance sur l'exonération de l'impôt des personnes morales, OEI, RSB 661.261).

Sont *d'intérêt général* les activités notamment exercées dans les domaines caritatif, humanitaire, écologique, éducatif, scientifique ou culturel qui promeuvent le bien-être général. Parmi ces activités,

on trouve notamment les œuvres sociales, la promotion de l'art et de la science, l'enseignement, la défense des droits de la personne humaine, la sauvegarde du patrimoine national, la protection de la nature et des animaux ou l'aide au développement. L'activité n'est en principe d'intérêt général qu'à la condition d'encourager ou de soutenir un large cercle de personnes. Si les *personnes bénéficiant* des prestations de la personne morale sont peu nombreuses (par exemple, limitation des prestations à une famille, aux membres d'une association, aux employés d'une entreprise ou à un corps de métier déterminé), l'exonération pour utilité publique n'est pas accordée.

Pour atteindre les objectifs énoncés au chiffre I, le COFICHEV agit de multiples manières:

- Au cœur des activités de l'association figure la création de fiches de vulgarisation destinées aux éleveurs d'équidés et des experts concernés par les problèmes liés aux maladies héréditaires et aux contraintes imposées aux équidés d'élevage. Cette initiative se justifie par le fait que les livres et articles publiés sont de nature très spécialisée, scientifique et en anglais. Il n'existe pas d'ouvrage de vulgarisation facilement accessible, écrit au moins dans l'une des langues nationales que sont le français et l'allemand, dont le thème principal est la génétique équine, les maladies héréditaires spécifiques à cette espèce et les contraintes qu'elles imposent aux animaux et aux éleveurs. Les experts de l'association compilent des informations et les (re)formulent dans un langage accessible à tous. Ces ressources sont ensuite publiées sur le site Internet de l'association, où elles sont en accès libre et gratuit (en allemand et en français). L'association joue un rôle significatif dans la mise en œuvre de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage (RS 455.102.4), qui impose notamment aux éleveurs de connaître et d'évaluer les contraintes exercées sur les animaux par certaines pratiques d'élevage (expression extrême de certains caractères et tares héréditaires). Les éleveurs peuvent ainsi se référer aux informations techniques du COFICHEV pour pouvoir répondre à ces obligations légales.
- L'association exerce parallèlement une action politique (notamment en rédigeant des prises de position sur des sujets d'actualité sociale ou politique); il est à l'origine d'observations de la filière suisse et internationale (notamment par la recherche, la lecture et la récolte de publications ayant trait à la filière équine suisse et internationale), de réflexions et d'activités scientifiques, de diffusion des connaissances, d'amélioration de compétences des acteurs de la filière et de positionnement du cheval dans la société.

Au travers de ces activités, l'association promeut l'intérêt général notamment dans les domaines de la science et de la protection des animaux. Son action politique, à caractère très scientifique, n'a qu'une portée secondaire. Les activités de l'association ne profitent pas seulement à ses membres; elles sont utiles à tous les acteurs de la filière équine, notamment dans les domaines de la formation, de la science et de la recherche, de l'élevage, de l'hippothérapie et de la protection des animaux. Le cercle des destinataires de l'association est donc suffisamment ouvert, de sorte qu'il est établi que l'association est d'intérêt général.

Rappel sur la condition du *désintéressement* : en droit fiscal, il n'y a désintéressement que si les personnes concernées agissent au profit d'autrui en excluant tout intérêt personnel. Cela suppose notamment d'importants sacrifices dans le but de servir l'intérêt général. Les sacrifices peuvent prendre la forme d'apports en nature ou de travail fournis sans juste contrepartie. Un sacrifice financier peut être un don ou une contribution en faveur de l'association ou encore consister à renoncer à percevoir les revenus de son patrimoine. Il est important que les prestations fournies de manière désintéressée constituent une part importante de la base financière de l'institution (cf. Markus Reich, *Gemeinnützigkeit als Steuerbefreiungsgrund*, in: Archives 58 465 et suivants; p. 471 et suivante). En d'autres termes, la notion fiscale de sacrifice suppose nécessairement que les contributions ne soient pas versées dans l'espoir d'en retirer une contrepartie, et que le but de l'association ne serve pas des intérêts personnels des individus à l'origine des sacrifices (cf. Leuch/Witschi, *Praxiskommentar zum Berner Steuergesetz*, 2014, art. 83 N 32).

D'après les comptes annuels de l'association dont nous disposons, le COFICHEV a été financé par des dons de 1 500 francs durant l'exercice 2014 et, durant l'exercice 2015, par des contributions de 25 000 francs versées par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après OSAV) et des dons d'un montant de 5 000 francs. Il est inutile d'établir si les contributions de l'OSAV constituent un sacrifice au sens fiscal du terme, car l'association est en mesure d'établir qu'elle fournit environ 4 000 heures de travail bénévole par an. L'Intendance des impôts du canton de Berne considère que cela répond suffisamment à la notion fiscale de sacrifice. Tout but lucratif ou d'entraide est également écarté.

Pour pouvoir vérifier si le fonctionnement de l'association continue de reposer sur des sacrifices personnels et financiers suffisants, l'Intendance des impôts demande au COFICHEV de lui adresser pour l'instant chaque année ses rapports d'activité et ses comptes annuels, en précisant le travail bénévole fourni.

Enfin, l'article 14 de ses statuts garantit qu'en cas de dissolution la fortune nette restante devra être attribuée à une association, fondation ou autre institution ou organisme d'intérêt public qui bénéficie de l'exonération d'impôt et qui poursuit des buts analogues aux siens. Une fusion est possible uniquement avec une personne morale qui a son siège en Suisse et est exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public.

Pour ces motifs, l'Intendance des impôts du canton de Berne

décide:

1. **L'association Conseil et Observatoire Suisse de la Filière du Cheval (COFICHEV)**, dont le siège se trouve à Berne, **reste exonérée** de l'impôt pour **utilité publique** en vertu de l'article 83, alinéa 1, lettre g LI, de l'article 56, lettre g LIFD et de l'article 6, alinéa 1 LISD. L'institution est dispensée de déposer une déclaration d'impôt durant l'exonération fiscale. Elle n'est pas exonérée des éventuels impôts sur les gains immobiliers (art. 127 LI). De même, les communes sont fondées à percevoir la taxe immobilière (art. 258 ss LI).
2. **L'institution est tenue de communiquer immédiatement à l'Intendance des impôts du canton de Berne toute modification de ses statuts et règlements, ainsi que sa dissolution.** L'Intendance des impôts est habilitée à contrôler à tout moment le respect des conditions donnant droit à l'exonération fiscale (art. 19, al. 2 OEI). A cette fin, elle peut réclamer la production des comptes annuels ou autres documents utiles. En cas d'inobservation de ces conditions, l'exonération fiscale sera révoquée avec effet rétroactif à la date à laquelle les conditions auront cessé d'être respectées.
3. Le COFICHEV est tenue de faire **spontanément** parvenir chaque année ses rapports d'activité et comptes ses annuels (en précisant le nombre d'heures de travail effectuées à titre bénévole à l'Intendance des impôts du canton de Berne, secteur Droit et coordination,

4. Cette décision est notifiée à:
 - le Conseil et Observatoire Suisse de la Filière du Cheval (COFICHEV)
 - administration fiscale de la ville de Berne

5. Cette décision est communiquée à:
 - la section Personnes morales (accompagnée du dossier)

Intendance des impôts du canton de Berne



Claudio Fischer
Intendant

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours à compter de sa notification. La réclamation doit être signée et adressée par écrit à l'Intendance des impôts du canton de Berne, case postale, 3001 Berne. Elle doit indiquer les conclusions, les faits, les motifs et les moyens de preuve; la décision contestée et les moyens de preuve disponibles doivent lui être joints.